

**DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROFESSION DE
FORESTIER-BUCHERON
Valables dès le 01 janvier 2020**

Modifications : Article 7 et article 8

Article 1 - SALAIRE

L'apprenti reçoit pour son travail les salaires suivants :

1ère année :	Fr. 650.00
2ème année :	Fr. 1'170.00
3ème année :	Fr. 1'550.00

Au début de chaque année, ces montants seront indexés et les nouveaux chiffres portés à la connaissance des entreprises. Ces tarifs s'appliquent aussi pour les apprentis de l'Etat de Vaud, qui perçoivent en plus un 13^{ème} salaire.

Article 2 - INDEMNITES

L'apprenti a droit aux indemnités suivantes :

Pour les repas :

1ère année :

Forfait mensuel de fr. 240.00

Jours de cours : facturation par le Centre de formation professionnelle forestière d'un forfait à payer par l'employeur.

2ème et 3ème année :

Forfait mensuel de fr. 300.00

Jours de cours : repas payés directement par l'apprenti.

En application de l'art.14 de la LVFPr du 9 juin 2009 :

Le maître d'apprentissage verse à son apprenti-e un montant forfaitaire de fr. 960.00 par an (soit fr. 80.00 par mois) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage.

Ce montant n'est pas soumis à l'AVS.

Article 3 - INTEMPERIES

Les interruptions de travail dues aux intempéries ne peuvent donner lieu à une retenue de salaire. Par contre, les heures perdues doivent être compensées.

Le maître d'apprentissage a l'obligation de réduire à un minimum le temps perdu, notamment en prévoyant des travaux dans les endroits abrités (si nécessaire dans d'autres entreprises de la

filière bois - scieries, etc). Il a également la faculté d'imposer le travail le samedi.

L'apprenti est tenu d'accomplir tout travail que le maître d'apprentissage organise à son intention durant les jours et périodes où le travail en forêt est impossible.

Article 4 - COURS INTERENTREPRISES

Pour les cours interentreprises, l'entreprise s'acquitte du solde des coûts pouvant être mis à la charge des entreprises formatrices vaudoises selon directives et décomptes annuels établis par la FONPRO.

Article 5 - EQUIPEMENT ET OUTILLAGE

La liste de l'équipement et de l'outillage personnel est établie par la direction des cours. La première acquisition est à la charge de l'entreprise. Ces objets doivent être présentés au premier cours interentreprise. A défaut, l'apprenti sera renvoyé du cours.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'outillage et l'équipement sont repris par l'entreprise; celle-ci peut exiger en outre une indemnité d'utilisation et de dépréciation.

Le renouvellement du matériel de sécurité est assuré par l'employeur ou par le versement à l'apprenti d'un forfait mensuel de fr. 100.00.

L'utilisation de l'équipement de sécurité est obligatoire.

Article 6 - DEPLACEMENTS MOMENTANES

Les changements momentanés d'entreprise, utiles à la formation professionnelle et faisant partie du rythme normal de travail, ne sont pas considérés comme placement dans une autre entreprise au sens de l'art. 21 du contrat et de l'art. 8 des présentes dispositions.

Article 7 - HORAIRE DE TRAVAIL

L'apprenti-e travaille un nombre d'heures égal à celui de l'équipe dont il fait partie, mais l'art. 31 de la LFT reste réservé: 9 heures par jour et 50 heures par semaine au maximum.

Dans la règle, le samedi est libre.

Article 8 PERIODE DE FORMATION COMPLEMENTAIRE

Une période de formation complémentaire dans une autre région est accomplie dès le 2ème semestre de la 2ème année.

La durée en est la suivante :

- apprentissage de 3 ans : minimum 16 semaines de travail effectif
- apprentissage de 2 ans : minimum 12 semaines de travail effectif

Les périodes de formation complémentaire peuvent commencer dès le 01 février. Elles doivent être achevées pour le 15 août.

La période de formation complémentaire peut être prolongée au-delà du minimum prévu, par tranches de 1 mois, mais au maximum jusqu'à 6 mois de durée totale, par entente entre les parties intéressées.

Pendant cette période, l'entreprise principale continue à payer le salaire et les indemnités. De plus, une indemnité mensuelle de **Fr. 990.00** est versée à l'apprenti à titre de défraiement, en sus des indemnités définies à l'art. 2 (montant non soumis AVS).

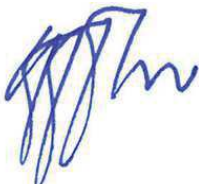
Lorsqu'il n'y a pas d'échange direct d'apprentis entre deux entreprises, l'entreprise principale **récupère ces prestations de formation** auprès de l'entreprise de formation complémentaire **en facturant le montant de Fr. 2'890.00 HT pour et par 4 semaines.**

Article 9 - VACANCES

Les vacances annuelles des apprentis, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, sont de cing semaines au moins, dont deux consécutives au minimum.

Ainsi adopté par la Commission vaudoise de formation des forestiers-bûcherons en date du 27 novembre 2019 au Mont-sur-Lausanne.

Le Président:



Didier Wuarchoz
Directeur de la Forestière

Le Vice-Président :



Pierre Porchet
Délégué de l'AREF